

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Sixième chambre du 17/02/2020

En cause :

Monsieur P , inscrit au registre national sous le numéro.....
domicilié

Partie demanderesse,

Partie défenderesse sur reconvention,

ayant comparu par son organisation syndicale, la CSC Liège-Huy-Waremme, Service juridique, dont les bureaux sont établis à Liège, rue Saucy, 10 en la personne de Monsieur ANTOINE Nicolas, délégué et porteur d'une procuration écrite (article 728 du Code judiciaire)

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, immatriculé à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi Boulevard de L'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,

Partie demanderesse sur reconvention,

ayant comme conseil Maître HALLUT Céline, avocat, à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes déposées au greffe le 22 mars 2019 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de M. P déposées au greffe le 17 janvier 2020 ;
- les conclusions de l'ONEm déposées à l'audience du 20 janvier 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **20 janvier 2020**.

À cette même audience, après la clôture des débats, **Mme LAMBRECHT Frédérique, Substitut de l'Auditeur**, a déposé son avis écrit auquel la partie demanderesse a répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 22 mars 2019, M. P conteste la décision de l'ONEm du janvier 2019 selon laquelle :

8

- il est exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 7 février 2018 ;
- les allocations indûment perçues seront récupérées à partir du 7 février 2018 ;
- il reçoit un avertissement.

Par voie de conclusions déposées le 20 janvier 2020, l'ONEm introduit une action reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de M. P à lui rembourser la somme de 294,66 €.

II. DISCUSSION

A. Les faits

Il est apparu des informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que, depuis le 18 juillet 2014, M. P exerce une activité d'indépendant à titre complémentaire, non déclarée à l'ONEm.

Entendu par les services de l'ONEm le 3 janvier 2019, M. P déclare : « (...) J'ai été indépendant à titre principal de 2000 à 2011 dans le domaine des parcs et jardins. J'ai arrêté mon activité en tant qu'indépendant parce que j'ai travaillé comme salarié toujours dans le domaine des parcs et jardins. Comme cela ne s'est pas très bien passé j'ai décidé de changer d'orientation professionnelle. Depuis le 18/07/2014, je donne accès à la gestion à mon oncle Monsieur M / qui travaille dans le domaine des parcs et jardins lui aussi. Moi je n'ai jamais travaillé avec mon oncle. Je ne faisais que lui prêter mes accès. (...) Je vous fais parvenir pour ce vendredi 04/01/19 au plus tard le document de chez Partena attestant du fait que je donne uniquement l'accès à la gestion. Actuellement je travaille depuis plus de 5 ans pour mon employeur. (...) »

Par mail du 3 janvier 2019, l'oncle de M. P confirme que « (...) Mr P n'a jamais effectué de travail rémunéré en son sein, en effet n'ayant pas de titre de gestion c'est mon neveu qui l'apporte. »

Le 8 janvier 2019, l'ONEm prend la décision litigieuse.

B. Position des parties

M. P fait valoir qu'il démontre n'avoir exercé aucune activité pour la société de son oncle et avoir simplement apporté la connaissance gestion de base afin de lui permettre d'exercer dans le domaine des parcs et jardins. La décision doit dès lors être annulée.

L'ONEm estime sa décision juste et fondée et en sollicite la confirmation pure et simple.

C. Position du Tribunal

L'article 44 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage dispose que « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

L'article 45 précise que « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail:

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres; »

Enfin, l'article 48 prévoit les conditions cumulatives suivantes :

« § 1^{er} Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition:

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité:

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ;
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »

Selon l'article 4, § 1^{er} de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante :

« § 1^{er}. Toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base. (...) »

§ 2. Il est satisfait à l'obligation visée au § 1^{er}, premier alinéa, si la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, (...) ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière ».

Il résulte de cette disposition que le titulaire des compétences de gestion, s'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise, doit à tout le moins assurer la gestion journalière de l'entreprise.

Ainsi, le chômeur qui lui a apporté ses compétences de gestion doit être considéré comme exerçant de manière continue une activité, notamment, de surveillance des activités de l'indépendant à qui il a apporté ses compétences.

En tant que titulaire des compétences de gestion et responsable de la gestion journalière des activités indépendantes de son fils, Monsieur P exerçait une activité qui n'était pas limitée à la gestion normale des biens propres (voir C. Trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, www.juridat.be, C. Trav ; Liège, division Liège, 28 février 2019, R.G. 2018/AL/105, inédit).

Il a été jugé que :

« Même s'il fallait reconnaître que l'activité litigieuse ne lui a procuré aucune rémunération ni aucun avantage matériel, il reste qu'il ne pourrait être admis que cette activité a été exercée comme loisir et qu'elle ne peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, qui résulte de l'exercice d'une activité de mandataire de société, n'a pas été contesté.

L'apport des connaissances de gestion requises pour exercer une profession implique l'obligation de participer à la gestion journalière de la société.

Il ne peut être soutenu que cette obligation légale n'est pas respectée : Nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans. » (voir Trib. Trav. Huy, 4 novembre 2005, www.juridat.be).

Dès lors que le chômeur était légalement tenu d'exercer la gestion journalière de l'activité commerciale de son beau-frère du fait de l'apport des connaissances de gestion de base, la preuve de l'absence d'activité ne peut être déduite de l'affirmation d'une absence de compétences intellectuelles (C. trav. Mons (4e ch.) n° 2017/AM/210, 16 mai 2018, J.T.T. 2018, liv. 1320, 433).

En l'espèce, M. P a dû signer un contrat « de désignation de personne physique » par lequel il s'engage à :

- s'occuper de la gestion journalière de l'entreprise ;
- à titre gratuit ;
- s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales (ce qu'il a fait auprès de Partena) ;
- ne pas cumuler des revenus de remplacement, tels que le chômage, avec une activité d'indépendant en tant que préposé.

De plus, le fait pour M. P d'apporter ses connaissances, en l'occurrence celles de gestion, pour permettre à un tiers de développer une activité professionnelle dans laquelle il n'est pas impliqué constitue une fraude pénale susceptible de poursuite (voir article 4 de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante).

Le Tribunal ne peut donc suivre sa position pour le dédouaner.

Partant, la décision de l'ONEm est fondée sur le principe : M. P devait déclarer son activité accessoire.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours **non fondé**,

Déboute M. P de ses demandes,

Dit l'action reconventionnelle **fondée**,

Condamne M. P à rembourser à l'ONEm la somme de **294,66 €**,

Dit les dépens nuls.

**AINSI Jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

PICCININ Françoise,
REI RODRIGUES Dominique,
JESPERS Georges,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre
le **17/02/2020** par **PICCININ Françoise**, Juge président la chambre, assistée de
WALLRAF Nadine, Greffier,

Le Président et le Greffier,